

DECISION N°2021-L0059/ARCOP/ORD

sur recours du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-0027/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session de 2021

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 février 2021 du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Nourou OUEDRAOGO, représentants du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Gustave KAFANDO et Abdoulaye TRAORE représentants du Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion des Langues Nationales ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Seni NIKIEMA et Moussa KIENOU représentants de ENF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-0027/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session de 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit ;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3028 du mardi 09 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 février 2021; que le groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du 11 février 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion des Langues Nationales a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-0027/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session de 2021 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA non conforme aux motifs que ses références techniques ne sont pas conformes à l'IC 5 du DPAO ; qu'en outre, il y a une erreur de calcul de la TVA sur le riz et qu'il a pris en compte la remise de 10% sur le montant HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient avoir satisfait à toutes les exigences de l'IC.5 du DPAO en fournissant une ligne de crédit de 42 200 000 F CFA, de même que la preuve écrite de ses chiffres d'affaires moyen annuel des trois dernières années (2017,2018 et 2019) qui dépasse largement la moyenne de 316 500 000 F CFA ; qu'à l'exigence d'avoir au moins 02 marchés similaires d'un montant minimal de cent vingt millions (120 000 000) Francs CFA , il a fourni trois (03) marchés similaires dont un premier marché d'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session de 2020 d'un montant de 53 289 744 francs CFA TTC passé avec le MENAPLN, un second marché d'acquisition de lait et épicerie d'un montant de 6 309 100 francs CFA TTC passé avec le Centre Hospitalier Blaise COMPAORE et un troisième marché d'acquisition

de produits alimentaires au profit du Conseil Constitutionnel d'un montant de 1 625 450 francs CFA TTC ;

que selon lui, un marché similaire passé avec l'Etat ou ses démembrements est un marché similaire et que l'exigence du volume du marché similaire de 120 000 000 francs CFA TTC est sans objet car le règlement l'interdit ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour références techniques non conformes au point IC 5 du DPAO ;

considérant que le point IC 5 exige deux marchés similaires d'un montant minimal de 120 000 000 F CFA ; que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a noté que le requérant a fourni trois références concernant les prestations envisagées de montants respectifs de 53 289 744 francs CFA TTC passé avec le MENAPLN, de 6 309 100 francs CFA TTC passé avec le Centre Hospitalier Blaise COMPAORE et de 1 625 450 francs CFA TTC passé avec le Conseil Constitutionnel ; qu'au regard des prestations envisagées, les références ne sauraient être retenues comme des prestations similaires au regard de leur montant ; que l'ORD note qu'il ne s'agit pas de prestations identiques au regard des montants mais des références d'au moins 50% des montants retenus par l'autorité contractante ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenue lesdites références;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES/SIIC SA n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-0027/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session de 2021 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances